



Analyse des normes de reporting par pays

Suisse

Etat du débat sur le Reporting Extra-Financier

La législation actuelle

En Suisse, le reporting extra-financier a déjà fait l'objet de deux textes officiels en vigueur:

- l'article 964¹ du Code des Obligations ('Transparence sur les questions non financières') (1)
- l' 'Ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques' (2)

L'article 964 du Code des Obligations, qui s'applique depuis 2022 aux grandes sociétés cotées suisses, est un texte assez peu contraignant, qui laisse aux entreprises concernées une grande liberté dans la production de leur rapport. Il n'est fait mention ni d'analyse de matérialité, ni d'impacts de l'entreprise sur l'environnement.

L' 'Ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques', qui s'applique depuis 2024 aux mêmes sociétés que celles visées par l'article 964, détermine les modalités applicables à l'établissement du reporting non financier tel que défini par l'article 964, spécifiquement sur les questions climatiques. D'un côté, cette ordonnance s'appuie sur la TCFD (absorbée par l'ISSB et orientée en matérialité financière - cf. ci-dessous): "*Le rapport sur les questions climatiques [...] s'appuie sur le rapport Recommendations of the Task Force on Climate-related Financial Disclosures (version de juin 2017) et sur l'annexe Implementing the Recommendations of the Task Force on Climate-related Financial Disclosures [...]*" (2). D'un autre côté, elle rappelle en introduction que "*Les questions climatiques englobent l'impact du changement climatique sur les entreprises et l'impact de l'activité des entreprises sur le changement climatique*" (2). Dans ces conditions, cette ordonnance intègre des éléments de la double matérialité ('impact de l'activité des entreprises sur le changement climatique'), tout en se référant à un cadre orienté en matérialité financière (TCFD).

Consultations pour l'évolution de la législation

En juin 2024, la Suisse a lancé une consultation (close en octobre 2024) pour réviser l'article 964. Ses propositions suggèrent une augmentation significative du nombre d'entreprises soumises aux obligations de reporting de durabilité en Suisse, passant d'environ 200 à 3 500

¹ Articles 964a à 964c.

entités (incluant des entreprises de taille moyenne)². La consultation évoque par ailleurs un alignement sur les exigences de la CSRD (3):

“Les dispositions actuelles du code des obligations relatives à la «transparence sur les questions non financières» (art. 964a à 964c CO) doivent être adaptées à la directive (UE) 2022/2464 du 14 décembre 2022 sur la publication d’informations en matière de durabilité par les entreprises [CSRD]” (3).

L’avant-projet de normes de reporting est ainsi dénommé ‘Transparence sur les questions de durabilité’ (4). Il est accompagné d’un rapport explicatif (5).

La justification de cet alignement provient de deux raisons: la portée extraterritoriale de la CSRD et les partenariats commerciaux. Ainsi, les grandes entreprises suisses ayant des activités significatives dans l’UE peuvent être directement concernées par la CSRD; par ailleurs, d’autres entreprises suisses sont susceptibles d’être indirectement affectées en tant que partenaires commerciaux ou fournisseurs d’entreprises dans le champ d’application de la CSRD (10).

L’avant-projet de normes est structuré autour de la double matérialité, désignée sous le terme de ‘double importance relative’³ (5). Il se réfère aux ESRS comme cadrage de reporting: *“La Suisse développe son cadre juridique en considération des évolutions internationales. L’avant-projet tient compte en particulier des développements à l’échelon européen” (5).* *“Les informations publiées [dans le futur rapport de durabilité] répondent aux normes d’information de l’Union européenne en matière de durabilité ou à d’autres normes équivalentes” (4).* Le rapport explicatif précise à ce propos: *“Cette disposition impose le respect des normes d’information de l’UE en matière de durabilité ou d’autres normes équivalentes” (5) [Cf. ci-dessous concernant la question des normes équivalentes].*

Le 6 décembre 2024 a été ouverte une autre consultation pour réviser l’‘Ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques’ (6)(7). Un des enjeux de ce projet de révision concerne la TCFD: il est ainsi rappelé que la TCFD a été dissoute et remplacée par les normes de l’ISSB sur le climat, notamment IFRS S2⁴ (8). Le projet propose de supprimer dès lors la mention à cette initiative.

Par ailleurs, comme l’avant-projet de normes précédemment discuté, ce projet de révision se fonde sur les ESRS, tout en établissant un lien avec IFRS S2, dans la lignée de la TCFD:

“[...] l’obligation d’établir un rapport sur les questions climatiques est satisfaite [selon cette révision] du moment que le rapport est élaboré conformément à la norme utilisée dans l’UE [...] ou à une autre norme internationale équivalente, en particulier la norme ISSB [...]” (8).

Dans ce contexte, là aussi comme l’avant-projet de normes, le projet de révision se centre sur la double matérialité (8). Il rappelle d’ailleurs que les normes de l’ISSB n’intègrent pas cette

² <https://www.pwc.ch/fr/insights/durabilite/consultation-sur-lavenir-du-reporting-de-durabilite-suisse-ouverte.html>

³ *“les informations publiées devront répondre au principe de la « double importance relative », lequel prévoit d’envisager deux points de vue : celui des risques pour l’entreprise et celui des incidences de l’activité de l’entreprise” (5)*

⁴ *“Le groupe de travail TCFD ayant été dissous en octobre 2023, le renvoi exprès à ses recommandations est obsolète et trop restrictif [...] le Conseil de stabilité financière (CSF), qui avait institué la TCFD, a chargé [...] la Fondation de l’International Financial Reporting Standards (IFRS), de reprendre la surveillance des progrès réalisés en matière de publication d’informations climatiques par les entreprises [... Dans ce but,] le Conseil des normes internationales d’information sur la durabilité (International Sustainability Standards Board, ISSB) [...] a publié une première norme globale en matière de questions climatiques (ISSB S2). Fondée sur les recommandations TCFD, cette norme est destinée à les remplacer” (8)*

orientation. Dès lors, pour les entreprises qui choisiraient néanmoins ces normes pour répondre aux exigences du projet de révision, il est indiqué: *“la révision proposée permet toutefois de mettre en œuvre de manière pratique la double importance par l’obligation d’établir des feuilles de route [...]. Par conséquent, le rapport rédigé selon la norme ISSB S2 doit lui aussi respecter la double importance et, de plus, comme cela est déjà le cas actuellement, contenir une feuille de route vers l’objectif de zéro net”* (8).

Plus clairement, ce projet explicite l’idée que la double matérialité renvoie à une feuille de route vers un objectif précis (net zéro), ce qui est déjà contenu dans les ESRS.

Contexte

Le Conseil fédéral suisse a publié en 2022 un rapport intitulé “Champs d’action 2022-2025 en vue d’assurer à la place financière une position de leader en matière de développement durable” (11). Son but est de consolider la place de la Suisse comme *“place financière durable de premier plan”* (11). Il y est indiqué que le Conseil fédéral considère *“la finance durable comme une grande chance pour la place financière suisse et un facteur de compétitivité majeur dans le cadre de la croissance durable et la transition de l’économie mondiale”* (11)⁵. Fin 2023, les placements relevant de la durabilité et sous gestion en Suisse s’élevaient à 1 660 milliards de francs suisses (12). La finance durable apparaît ainsi comme stratégique en Suisse.

Dans ce cadre, l’OFEV (Office Fédéral de l’Environnement) rappelle que *“la double matérialité occupe une place centrale dans la stratégie actuelle du Conseil fédéral en matière de finance durable”* (13).

En outre, la Suisse a été pionnière dans la mise en œuvre de comptabilités écologiques. En effet, une des premières méthodologies sur le sujet a été développée par Müller-Wenk (qui travaillait dans l’entreprise suisse ‘Frisco-Findus AG’), dès les années 1970 (14), donnant lieu à un des premiers ouvrages sur ce thème. Cette méthodologie était basée sur l’évaluation des impacts sur l’environnement des entreprises et est à l’origine de la méthode de la saturation écologique (ecological scarcity), une des méthodes d’évaluation de l’impact dans le cadre de l’ACV (Analyse de Cycle de Vie) (15). Elle sera reprise officiellement par l’OFEFP (Office Fédéral de l’Environnement, des Forêts et du Paysage) - devenu l’OFEV, Office fédéral de l’environnement - dans les années 1990 (16). L’orientation de ces approches est ainsi connexe à la matérialité d’impact, établissant un socle historique en Suisse sur les liens entre comptabilité écologique et matérialité d’impact.

Autres éléments d’intérêt

Equivalence entre normes

Comme indiqué, la Suisse se base en premier lieu sur les ESRS pour l’orientation de leur avant-projet en matière de publication d’informations de durabilité et leur de révision de l’

⁵ Il est par ailleurs rappelé que *“la Suisse occupe une position de leader en matière de gestion de fortune transfrontalière. Elle dispose également d’un puissant secteur des assurances qui couvre des risques au niveau mondial et peut, avec les institutions de prévoyance et d’autres gros investisseurs, défendre activement les intérêts des actionnaires”* (11).

'Ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques'. Cependant, il est précisé: *"En Suisse, contrairement à ce qui prévaut au sein de l'UE, les entreprises auront le choix d'appliquer soit les normes d'information de l'UE, soit d'autres normes équivalentes (par ex. celles de la Global Reporting Initiative en association avec celles de l'International Sustainability Standards Board). Le Conseil fédéral désignera les normes équivalentes"* (5).

Il est donc envisagé d'établir un principe d'équivalence entre normes, reposant néanmoins sur la double matérialité, ce qui correspond par exemple à l'utilisation conjointe de GRI avec les normes de l'ISSB. Ce principe d'équivalence n'est pas sans poser de difficultés. Le rapport explicatif indique dans ce sens: *"À l'heure actuelle, il est difficile de se prononcer sur l'équivalence de ces normes avec les normes de l'UE, car elles sont en cours d'adaptation. Il y a équivalence lorsqu'il n'y a qu'un écart minime par rapport aux normes de l'UE en termes de champ d'application, d'étendue des informations et de degré de détail de celles-ci, de procédure d'approbation au sein de l'entreprise, de format de publication, de double importance relative, de comparabilité, etc."* (5).

On peut dès lors retenir que le référentiel des ESRS reste la référence pour établir l'équivalence.

Par ailleurs, l'équivalence entre le cadre des ESRS et celui des 'normes de l'ISSB + GRI' semble très improbable. Il existe en effet des différences de fond entre, par exemple, l'approche de la double matérialité pour GRI et les ESRS. En particulier, les ESRS ont adopté un principe de 'cibles' (targets) à atteindre en termes environnementaux, tandis que GRI ne fixe aucune cible. Dans ce cadre, la Suisse rappelle que la double matérialité, dans le cas climatique - mais on peut étendre cette position à l'ensemble des enjeux écologiques - est liée à la présence de 'feuille de route' pour atteindre un but (net zero) (8). Or tandis que les ESRS reposent sur cette idée de 'cibles' couplées à des plans de transition/d'actions pour les atteindre, il n'en est rien pour GRI.

Références

1 - RS 220 / Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) / Article 964 Chapitre VI: Transparence sur les questions non financières
https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/27/317_321_377/fr

2 - 221.434 Ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques
<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2022/747/fr>

3 - Procédure de consultation 2024/58 - Transparence sur les questions de durabilité: Modification du code des obligations (CO), de la loi sur la surveillance de la révision (LSR) et du code pénal suisse (CP)
https://www.fedlex.admin.ch/fr/consultation-procedures/ended/2024#https://fedlex.data.admin.ch/eli/dl/proj/2024/58/cons_1

4 - Code des obligations (Transparence sur les questions de durabilité) - Avant-projet
https://www.fedlex.admin.ch/filestore/fedlex.data.admin.ch/eli/dl/proj/2024/58/cons_1/doc_1/fr/pdf-a/fedlex-data-admin-ch-eli-dl-proj-2024-58-cons_1-doc_1-fr-pdf-a.pdf

5 - Modification du code des obligations (transparence sur les questions de durabilité) - Rapport explicatif

<https://www.news.admin.ch/newsd/message/attachments/88436.pdf>

6 - Procédure de consultation 2024/24 - Révision Ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques

<https://www.fedlex.admin.ch/fr/consultation-procedures/ongoing>

7 - Ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques - Modification

https://www.fedlex.admin.ch/filestore/fedlex.data.admin.ch/eli/dl/proj/2024/24/cons_1/doc_1/fr/pdf-a/fedlex-data-admin-ch-eli-dl-proj-2024-24-cons_1-doc_1-fr-pdf-a.pdf

8 - Modification de l'ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques - Rapport explicatif en vue de l'ouverture de la procédure de consultation

https://www.fedlex.admin.ch/filestore/fedlex.data.admin.ch/eli/dl/proj/2024/24/cons_1/doc_5/fr/pdf-a/fedlex-data-admin-ch-eli-dl-proj-2024-24-cons_1-doc_5-fr-pdf-a.pdf

10 - Lexology (2024). Federal Council Proposes Revision of Swiss Sustainability Reporting Regime

<https://www.lexology.com/library/detail.aspx?q=25dfb5fc-68a8-413e-bddc-110fece9f223>

11 - Conseil fédéral (2022). Champs d'action 2022-2025 en vue d'assurer à la place financière une position de leader en matière de développement durable

https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/wirtschaft-konsum/fachinfo-daten/br_bericht_sustainable_finance_handlungsfelder_2022_2025.pdf.download.pdf/Rapport%20Finance%20durable%20en%20Suisse%20-%20Champs%20d'action%202022-2025%20en%20vue%20d'assurer%20%C3%A0%20la%20place%20financie%C3%A8re%20une%20position%20de%20leader%20en%20mati%C3%A8re%20de%20d%C3%A9veloppement%20durable.pdf

12 - Swiss Sustainable Finance (2024). Swiss Sustainable Investment Market Study 2024

<https://www.sustainablefinance.ch/api/rm/44H2452964U9V73/ssf-2024-ms-master-final-3.pdf>

13 - Office Fédéral de l'Environnement (OFEV) (2022). Système financier durable

<https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/economie-consommation/info-specialistes/finance-durable.html#551576561>

14 - Müller-Wenk, R. (1978). Ökologische Buchhaltung (Ecological Bookkeeping). Frankfurt: Campus. (Version originale: texte de 1972 de St. Gallen, Suisse)

15 - Grinberg, M., Ackermann, R., & Finkbeiner, M. (2013). Ecological scarcity method: adaptation and implementation for different countries. *Environmental and Climate Technologies*, 10(2012), 9-15.

16 - OFEV (2021). Ecofacteurs suisses 2021 selon la méthode de la saturation écologique

<https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/economie-consommation/publications-etudes/publications/ecofacteurs-suisse.html>

